

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 8)

Modifiée par :

- Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 ; JOPF du 26 décembre 1996, n° 52, p. 2271
- Délibération n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 ; JOPF du 16 octobre 1997, n° 42, p. 2085
- Délibération n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 ; JOPF du 13 novembre 1997, n° 46, p. 2337
- Délibération n° 98-34 APF du 17 avril 1998 ; JOPF du 30 avril 1998, n° 18, p. 754
- Délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 ; JOPF du 30 avril 1998, n° 18, p. 757
- Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999 ; JOPF du 1er avril 1999, n° 13, p. 651
- Délibération n° 99-220 APF du 14 décembre 1999 ; JOPF du 23 décembre 1999, n° 51, p. 2902
- Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 ; JOPF du 16 novembre 2000, n° 43, p. 2612
- Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 ; JOPF du 16 novembre 2000, n° 46, p. 2766
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 ; JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2383 (1)
- Délibération n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 ; JOPF du 22 novembre 2001, n° 47, p. 2926
- Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 ; JOPF du 7 novembre 2002, n° 45, p. 2743
- Délibération n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 ; JOPF du 12 décembre 2002, n° 50, p. 3034-
- Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003 ; JOPF du 23 octobre 2003, n° 43, p. 2871
- Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 ; JOPF du 22 janvier 2004, n° 4, p. 211
- Délibération n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 306
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307 (2)
- Loi du pays n° 2006-15 du 12 avril 2006 ; JOPF du 13 avril 2006, n° 17 NS, p. 168
Erratum ; JOPF du 18 avril 2006, n° 18 NS, p. 186
- Loi du pays n° 2006-9 du 31 mai 2006 ; JOPF du 31 mai 2006, n° 23 NS, p. 228
Rectificatif JOPF du 8 juin 2006, n° 23 NC, p. 1972
- Loi du pays n° 2006-19 du 28 août 2006 ; JOPF du 28 août 2006, n° 30 NS, p. 378
Erratum JOPF du 31 août 2006, n° 35, p. 3031
- Loi du pays n° 2007-3 du 17 avril 2007 ; JOPF du 17 avril 2007, n° 13 NS, p. 407
- Loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 ; JOPF du 14 décembre 2009, n° 70 NS, p. 1234
- Loi du pays n° 2011-34 du 19 décembre 2011 ; JOPF du 19 décembre 2011, n° 75 NS, p. 4136
- Loi du pays n° 2012-6 du 30 janvier 2012 ; JOPF du 30 janvier 2012, n° 7 NS, p. 51
- Loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 ; JOPF du 10 mai 2013, n° 17 NS, p. 977
- Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016 ; JOPF du 11 mai 2016, n° 25 NS, p. 1964 (3)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre I - *Dispositions générales*

Article 1er.— La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Art. 2.— Dans les services et établissements publics territoriaux, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires.

Art. 3. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-I) — Sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration territoriale et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 4.— Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire du territoire de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Chapitre II - *Garanties*

Art. 5. (remplacé, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 1^{er}) — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 5-1. (inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-I) — Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 5-2. (inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-II) — Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
- 2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;
- 3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 5-3. (inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-III) — Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 6.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élu au Parlement, au Parlement européen, à (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française », à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou du territoire, du Conseil économique et social ou du Conseil économique, social et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 7.— Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

(modifié, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-III) « Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail ».

Art. 8.— Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 9.— Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Art. 10. (remplacé, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 3) — Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

Chapitre III - *Obligations*

Art. 11.— Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 12.— Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 13.— Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Art. 14.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 16.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 17.— Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes :

- filière administrative et financière ;
- filière technique ;
- filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- filière de la santé et de la recherche ;
- filière éducative.

Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires du territoire et de ses établissements publics.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le Président du gouvernement du territoire ou, par délégation, le ministre chargé de la fonction publique procède à la nomination des fonctionnaires.

Art. 18.— Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Art. 19.— Les statuts particuliers, établis par délibérations de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française », précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois ou emploi dans l'une des 4 catégories mentionnées à l'article 18.

Art. 20.— La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 21.— Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Art. 22. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-IV) — Les emplois de l'administration territoriale et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Art. 23.— Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Art. 24.— Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Art. 25.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Art. 26.— Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

Art. 27.— Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés administratifs ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Art. 28.— Des textes d'application, pris par délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française », fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Art. 29.— Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

- 1°) Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;
- 2°) (remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1^{er}) « Sous réserve des nécessités de service, aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ; »
- 3°) Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;
- 4°) (remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1^{er}) « Aux représentants du personnel élus ou désignés devant participer aux commissions administratives paritaires et aux organismes statutaires créés en application de la présente délibération, durant le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives ; »
- 5°) Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

(remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 2) « Un arrêté pris en conseil des ministres détermine » les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

Art. 30.— Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 31.— Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 32.— La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte:

- 1°) de l'admission à la retraite ;
- 2°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 3°) du licenciement ;
- 4°) de la révocation,

la perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès du Président du gouvernement qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française.

Art. 33. (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 1^{er}) — En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des (2) "agents non titulaires", dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- 6° Pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;
 - en congé de formation ;
 - en congé parental ;
 - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.

Art. 34. (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 2) — L'administration du territoire et ses établissements publics pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- d'un besoin saisonnier ;
- d'un besoin occasionnel ;
- d'un surcroît exceptionnel d'activité.

Art. LP 35. (remplacé, Lp n° 2007-3 du 17/04/2007, art. 1er) — Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de la Polynésie française.

Toutefois, les agents recrutés pour une durée totale inférieure à un an par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement de ses enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

Art. 36. (inséré, LP n° 2009-23 du 14/12/2009, art. LP 2) — Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française.

Chapitre II - *Organismes consultatifs*

Art. 37.— Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique du territoire ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Section I - *Conseil supérieur de la fonction publique du territoire*

Art. 38. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-VIII) — Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration territoriale et des établissements publics administratifs.

Il est présidé par le Président du gouvernement ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 39. (remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 2) — Les sièges sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, à raison d'un siège par organisation syndicale ayant réuni au moins 5 % des voix à l'ensemble des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Si le nombre d'organisations syndicales dépassant ce seuil excède le nombre de six sièges, seules les six premières organisations syndicales disposent d'un siège. Dans le cas où le nombre d'organisations syndicales ayant atteint 5 % des voix est inférieur à six, la répartition du (ou des) siège(s) restant à pourvoir s'effectue selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Cette attribution de sièges est valable jusqu'au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Sont regardées comme représentatives au niveau de la fonction publique territoriale, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le conseil supérieur de la fonction publique.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de leurs organisations syndicales.

Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.”

Art. 40.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est saisi pour avis de tout projet de délibération relatif à la fonction publique du territoire et fait des propositions en matière statutaire. (modifié, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 3) « Il est saisi, soit par le Président du gouvernement, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande ».

Art. 41.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique du territoire.

Art. 42.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et

en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Art. 43.— Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration territoriale et de ses établissements publics.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique du territoire.

Le territoire et ses établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique du territoire présenté par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 44.— Une délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Section II - *Commissions administratives paritaires*

Art. 45 (remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 4).— Une commission administrative paritaire est créée pour chacun des cadres d'emplois. Toutefois, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres d'emplois, d'une même catégorie et d'une même filière, lorsque les effectifs constatés dans l'un de ces cadres d'emplois sont inférieurs à 20.

Art. 46.— Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants (complété, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 5) « ou désignés en application des dispositions de l'article 86 alinéa 3 de la présente délibération ».

Art. 47.— Les commissions administratives paritaires sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Art. 48.— Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :

- aux licenciements en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.

(inséré, Del n° 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 6) « Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire. »

Art. 49.— Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 45, 46 et 48, notamment les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire.

Section III - *Comités techniques paritaires*

Art. 50.— Un comité technique paritaire est créé dans chaque service et établissement public.

Il connaît :

- 1°) des conditions générales d'organisation des services ;
- 2°) des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Art. 51.— Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 52.— Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 50 et 51 de la présente délibération.

Chapitre III - *Accès à la fonction publique du territoire*

Art. 53 (remplacé, LP n° 2016-15 APF du 11/05/2016, art. LP 1er). — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
- 3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.

Art. 54. (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 5) — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue de deux années à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

En présence des listes complémentaires établies après proclamation des résultats des concours se déroulant simultanément, les nominations sont prononcées en tenant compte des proportions des postes mis en concours au titre de chacun d'entre eux.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale.

Art. 55.— Pour certains cadres d'emplois dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique du territoire et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un cadre d'emplois de fonctionnaires, des épreuves ou des notations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Art. 56. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XI) — Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers;
- b) par la voie des emplois réservés aux personnes handicapées reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep.

(remplacé, Dél n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 1^{er}) « Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 *bis* de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires. »

(ajouté, Lp n° 2006-9 du 31/05/2006, art. 1^{er}) « Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. 57.— En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration territoriale, soit par

voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1°) examen professionnel ;
- 2°) liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente (remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 6) « pour le cadre d'emplois d'accueil ».

Art. 58.— (modifié, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 1^{er}-I) « Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre, ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission compétente. »

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité, dans la limite maximale de cinq ans.

Art. 59. (remplacé, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 1^{er}-II) — A minima, 5 % des postes de chacun des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française peuvent être pourvus par les personnes définies à l'article 56 b) dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Art. 59-1. (ajouté, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 1^{er}-III-a) — Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Art. 59-2. (ajouté, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 1^{er}-III-b) — Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep, peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaire pour l'exercice de la fonction.

Art. 60. (remplacé, Lp n° 2011-34 du 19/12/2011, art. Lp 1) — La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 61.— Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre IV - Positions

Art. 62.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) Activité :
 - à temps complet ou à temps non complet ;
 - à temps partiel ;
 - mise à disposition ;
- 2°) Détachement ;
- 3°) Disponibilité ;
- 4°) Accomplissement du service national ;
- 5°) Congé parental.

Section I - Activité

Art. 63.— L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 64. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XIII) — Le fonctionnaire en activité a droit, en matière de congés, aux congés prévus à l'article 27 ci-dessus.

Art. 64 bis. (inséré, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XIV) — La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 39 heures.

(Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XIV : Note : Les modalités d'application de cet article seront précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française).

Art. 65.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Art. 66.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 67. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XV) — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, proportionnellement au temps de travail effectué, un traitement et le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 68.— La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service auprès des organismes ou associations d'intérêt public. Elle peut avoir lieu en

cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

(alinéa supprimé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XVI)

Section II - *Détachement*

Art. 69.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (complété, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XVII) « ou d'office ».

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 70.— A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Le fonctionnaire détaché, qui est remis à la disposition du territoire avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Art. 71.— Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui dont il relève dans son administration d'origine, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur.

Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XVII bis) « des cotisations patronales » pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Section III - *Disponibilité*

Art. 72.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XVIII) « de son cadre d'emplois d'origine », cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie, conformément à la réglementation territoriale en vigueur. Le fonctionnaire mis

en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 73.— Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section IV - Accomplissement du service national

Art. 74.— Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

Section V - Congé parental

Art. 75.— Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant. (inséré, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XIX) « Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emplois d'origine, sans traitement, pour élever son enfant. »

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de 2 ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des 2 premières naissances ou adoptions. Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 3 ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement

Art. 76. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-XX) — Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.

Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président du gouvernement ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration territoriale, et au directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.

Art. 77.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 78.— L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Art. 79.— L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1°) Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;
- 2°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 81 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Art. 80.— Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

Art. 81.— Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission territoriale compétente.

Art. 82.— Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie de l'intégration dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer, dans leur emploi d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois, d'intégration d'un indice au moins égal.

Chapitre VI - Rémunération

Art. 83.— Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

(remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 6) « La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

(inséré, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 6) « A titre transitoire, les agents A.N.F.A. ayant intégré le statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998". »

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique du territoire. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale du territoire.

(Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 6 : Note : Ces dispositions sont applicables à la date d'intégration des agents)

Art. 84.— Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

Chapitre VII - Discipline

Art. 85.— Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

2e groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours;
- le déplacement d'office.

3e groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3e groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2° ou du 3° groupe pendant une période de 5 ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 86.— Le pouvoir disciplinaire appartient au Président du gouvernement après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

(remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-I) « Lorsque les attributaires de sièges se trouvent, du fait de leur grade, empêchés de prendre part aux délibérations, les organisations syndicales concernées sont habilitées à désigner des représentants du personnel appartenant au même grade ou à un grade équivalent à celui du fonctionnaire déféré. »

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'administration, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

(remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-II) « Le conseil de discipline est saisi par le Président du gouvernement sur la base d'un rapport établi par l'autorité d'emploi, précisant les faits reprochés, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et la sanction proposée. »

(remplacé, Dél n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-III) « Le président de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline peut faire entendre des témoins, soit de son propre chef, soit sur la demande du fonctionnaire poursuivi ou de l'un de ses membres présents. »

(inséré, Del 99-220 APF du 14/12/1999, art 2) « A titre transitoire et dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires, la commission spéciale visée à l'article 45, tient lieu de conseil de discipline. »

Chapitre VIII - *Cessation de fonctions*

Art. LP 87. (remplacé, Lp n° 2006-19 du 28/08/2006, art. 1^{er}) — (remplacé, LP n° 2012-6 du 30/01/2012, art. LP 1^{er}) « La limite d'âge pour les fonctionnaires et fixé au dernier jour du mois au cours duquel l'âge de soixante ans est atteint. »

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite "A", sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans, sous réserve que la demande du fonctionnaire soit accompagnée d'un état de sa situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge peut, sur demande du fonctionnaire, être reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Au-delà de 65 ans, la prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical annuel effectué par le service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge.

Art. 88.— Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 72 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégageant des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » précise les conditions d'application du présent article.

Art. 89.— Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 90.— Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 91.— Une délibération de (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}-II) « l'assemblée de la Polynésie française » définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Art. 92.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Chapitre IX - Exercice du droit syndical

Art. 93.— L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisés dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments, à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée, en dehors des heures de service à l'exception d'une réunion mensuelle d'information qui ne peut excéder une heure.

Sous réserve des nécessités du service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Une délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Elle fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

« Chapitre IX bis - Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent
(chapitre inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er)

Art. 93-1. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Principes*

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés "Les agents", qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Art. 93-2. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Conditions relatives à la mobilité*

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

Art. 93-3. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Avantages relatifs à la mobilité*

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif, ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

Art. 93-4. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Logement*

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

Art. 93-5. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Prise en charge des voyages et des frais de déménagement*

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Art. 93-6. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Bonification à l'avancement*

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au *pro rata* du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

Art. 93-7. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Rapprochement des conjoints*

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui-même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

Art. 93-8. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique*

a) Conditions générales :

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) Maintien au-delà du terme :

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des îles du Vent.

c) Cessation anticipée de la période de mobilité :

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

Art. 93-9. (inséré, Lp n° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er) — *Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité*

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité.

Chapitre X - *Dispositions diverses et transitoires*

Art. 94.— Les (2) « agents non titulaires » en fonctions dans l'administration du territoire et ses établissements publics à caractère administratif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrés, à leur demande, dans la fonction publique du territoire et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

(inséré, Dél n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 2) « Ces dispositions sont étendues par dérogation aux agents non fonctionnaires (ANFA) dont le contrat à durée indéterminée a été établi à une date postérieure à la date de publication de cette délibération et antérieure au 31 décembre 1996, qui remplissent en outre les conditions d'intégration fixées par le statut particulier du cadre d'emplois les concernant. »

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Les statuts particuliers fixent les conditions et les modalités d'intégration dans la fonction publique du territoire des (2) « agents non titulaires » régis par la convention collective des ANFA.

(remplacé, Del n° 98-36 APF du 17/04/1998, art. 1^{er}) A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1998, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions, dans l'administration du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaite intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique du territoire.

Art. 95.— La délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique du territoire est abrogée.

Art. 96.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT. Tinomana EBB.

Le président,

(1) Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 :

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES

Art. 10.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et afin de permettre la résorption des emplois précaires dans l'administration territoriale et ses établissements publics à caractère administratif, les (2) « agents non titulaires » autres que les A.N.F.A., recrutés sur un emploi permanent au titre des articles 33-2 à 33-6, sont intégrés sur leur demande, dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale lorsqu'ils remplissent une des conditions ci-après :

- a) Ils ont été maintenus en fonction au-delà du délai légal de deux ans pour nécessités de service ;
- b) Ils bénéficient ou ont bénéficié d'un contrat à durée déterminée de trois ans minimum.

Les conditions prévues aux a) et b) du présent article doivent avoir été respectées au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette demande devra parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la date de publication des présentes dispositions au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La nomination des intéressés prendra effet à compter de la date de réception de leur demande au service du personnel et de la fonction publique.

Lors de leur nomination, les règles en matière d'ancienneté qui leur sont applicables, sont celles de leurs cadres d'emploi.

Art. 11.— Les (2) « agents non titulaires » intégrés dans la fonction publique territoriale au titre de l'article 10 ci-dessus doivent satisfaire en vue de leur titularisation à une période de stage, au même titre que les candidats ayant été nommés dans un cadre d'emploi après réussite à un concours ou à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne.

La titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire ou à défaut de la commission spéciale.

Art. 12.— Il peut être mis fin aux fonctions des (2) « agents non titulaires » visés à l'article 10 ci-dessus, qui ne sollicitent pas leur intégration dans la fonction publique territoriale, dans les formes suivantes :

1° Pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée après respect d'un délai congé fixé à :

- 3 mois pour les agents de catégorie A ;
- 2 mois pour les agents de catégorie B ;
- 1 mois pour les agents de catégorie C ;

2° Pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée, au terme fixé dans leur contrat.

Art. 13.— Les (2) « agents non titulaires » visés à l'article 10 ci-dessus, qui auront dans l'intervalle de temps prévu au même article cessé leurs fonctions, pourront intégrer, dès la première vacance, le cadre d'emplois occupé par eux depuis plus de 2 ans, ou après création de l'emploi.

Toutefois, les lauréats des concours inscrits sur la liste principale sont nommés prioritairement dans le cadre d'emplois pour lequel ils ont concouru avec succès.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Le terme « agent non titulaire » est remplacé par « agent contractuel » dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

(2) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 :

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes « agents contractuels » sont remplacés par les termes « agents non titulaires » dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.

(3) Loi du pays n° 2016-15 APF du 11 mai 2016 :

Art. LP. 2.— Sont abrogés :

- toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays qui figurent dans les statuts particuliers ;
[...]